



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE-ET-LOIRE

1, rue Talot
BP 84 112
49041 ANGERS CEDEX 01
TÉLÉPHONE : 02 41 20 22 00
MÉL : ddfip49@dgfip.finances.gouv.fr

A Angers , **17 DEC. 2014**

18 DEC. 2014

POUR NOUS JOINDRE :

Pôle Gestion Fiscale
Division des Affaires Juridiques / Contentieux
17 Bd Henri Arnauld
49100 ANGERS
Affaire suivie par : Jeanne-Marie LE PAGE
Téléphone : 02 41 24 44 13
Télécopie : 02 41 24 44 58
MEL : ddfip49.gestionfiscale@dgfip.finances.gouv.fr

Monsieur Adrien PERINO
P/C Association «La Halte du Coeur »
Rue Pasteur
ZA Dyna Ouest BP 80078
49601 Beaupréau cedex

AR -

Objet : Mécénat ; avis

Monsieur,

Vous avez souhaité savoir si l'association « LA HALTE DU COEUR », pouvait être reconnue d'intérêt général et, par suite, délivrer des reçus permettant à vos donateurs de bénéficier des avantages fiscaux prévus aux articles 200 1- b et 238 bis du code général des impôts .

Au cas particulier, vous indiquez que suite à une précédente demande déposée au cours de l'année 2004, le Service juridique de la Direction des Services Fiscaux, a reconnu le caractère d'intérêt général des actions mises en œuvre par votre organisme .

Vous souhaitez en conséquence la confirmation de pouvoir continuer à appliquer les dispositions prévues aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Afin de bénéficier de ces dispositions, l'association doit être à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire , sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises (article 200-1-b du CGI) .

De l'examen de votre première demande il résulte que votre association était gérée de manière désintéressée et que ses activités non concurrentielles par nature étaient exercées dans un cadre social, ne présentant pas de caractère lucratif, et qu'elle ne fonctionnait pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

Des statuts de votre association communiqués le 1^{er} avril 2014, complétés par les réponses au questionnaire en date du 2 juin 2014 en vue de l'examen de votre nouvelle demande, il résulte que votre organisme a pour objet « de contribuer à remettre debout des personnes et des familles en situation de précarité ponctuelle ou durable en portant une aide alimentaire participative de qualité, en milieu rural tout en respectant la dignité de la personne ».

Vous précisez que votre association réalise depuis l'année 1986, la livraison de colis alimentaires pour des personnes en situation de précarité et vivant en milieu rural.

Selon les informations produites à l'appui de votre demande, actuellement 43 distributions d'aides par mois interviennent sur les huit départements situés en pays de Loire et les départements limitrophes ; vous indiquez que chaque colis est revendu au prix unitaire de 45 €, soit environ au tiers de sa valeur commerciale.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande que votre association a redistribué 1650 tonnes de denrées alimentaires reçues sous forme de dons de la part de partenaires industriels de l'agroalimentaire .

Vous indiquez que la mise en œuvre de cette distribution à caractère solidaire permet également de lutter contre le gaspillage alimentaire, tout en venant en assistance à un public fragilisé par le contexte socio-économique actuel.

Au cas particulier, ces constatations permettent d'établir que l'activité de votre association à destination de 3000 familles en situation de grande nécessité présente un caractère social et qu'elle répond donc aux conditions posées pour être à ce jour reconnue d'intérêt général.

En application des dispositions figurant à l'article 200 1-ter même code, le taux de la réduction d'impôt peut être porté à 75 % pour les versements effectués au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite des soins mentionnés au 1° de l'article 261 à des personnes en difficulté .

Au cas particulier, la distribution des colis alimentaires par l'association «La Halte du Coeur » s'effectue moyennant le versement d'une somme s'élevant à 45€ correspondant au tiers de la

valeur commerciale du produit ; cette distribution n'ayant pas un caractère gratuit votre organisme ne peut bénéficier des dispositions de l'article 200 1-ter du code général des impôts rappelées ci-avant .

Ainsi, vos donateurs domiciliés en France peuvent bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu égale à 66% des sommes prises dans la limite de 20% du revenu imposable qui correspondent à des dons et des versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits. Ceux ci ne doivent pas être assortis d'une contrepartie directe ou indirecte au profit de leur auteur.

Lorsque les dons et versements effectués au cours d'une année excèdent la limite de 20%, l'excédent est reporté successivement sur les années suivantes, jusqu'à la cinquième inclusivement, et ouvrent le droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions ..

Les dons ne doivent être assortis d'aucune contrepartie directe ou indirecte au profit de leur auteur.

Ouvrent également droit à réduction d'impôt, les frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole et en vue strictement de la réalisation de l'objet social du secteur non lucratif de votre organisme, lorsque ces frais, dûment justifiés, ont été constatés dans les comptes de l'organisme et que le contribuable a renoncé expressément à leur remboursement (loi n°2000-627 du 6 juillet 2000 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives) .

Par ailleurs, l'article 238 bis du code général des impôts accorde une réduction d'impôt égale à 60% du montant des versements, pris dans la limite de 5% du chiffre d'affaires aux entreprises donatrices assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés .

Lorsque la limite fixée est dépassée au cours d'un exercice, l'excédent de versement peut donner lieu à réduction d'impôt au titre des cinq exercices suivants. Les versements ne sont pas déductibles pour la détermination du bénéfice imposable.

Conformément à l'article 200-5 du code général des impôts, les contribuables qui entendent bénéficier de la réduction d'impôt doivent joindre à leur déclaration de revenus les reçus répondant au modèle- type ci joint qui leur sont remis par les organismes bénéficiaires des versements .

L'avis favorable formulé ci- avant résulte des informations fournies . Dès lors, l'administration se réserve le droit de modifier la position initialement prise, au cas où les conditions ci dessus ne seraient plus respectées .

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la réception de ce courrier, pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale en l'absence d'éléments nouveaux, dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du livre des procédures fiscales (LPF).

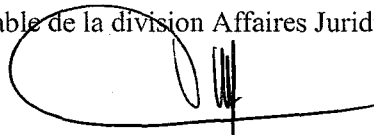
Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent, qui siégera à RENNES, pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

J'attire votre attention sur le fait que le collège de second examen ne pourra vous entendre que sur les seuls motifs présentés dans votre première demande, à l'exclusion de tout autre élément nouveau, et que votre audition sera limitée à l'explicitation des points ayant justifié la présente réponse

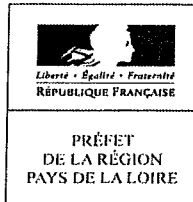
Restant à votre disposition pour tout élément d'information supplémentaire, je vous prie d'agréer Monsieur l'assurance de ma considération distinguée .

Pour le Directeur départemental des Finances Publiques,

Le Responsable de la division Affaires Juridiques Contentieux ,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'O' followed by a vertical line and a horizontal stroke.

Jean -Yves OUTIN



REPUBLIQUE FRANCAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil Hebdomadaire n°110 du 22 décembre 2016

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Secrétariat Général
pour les Affaires régionales
de la Région des Pays de la Loire



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ SGAR/DRJSCS/ N° 558 /2016

fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées pour la région
Pays de la Loire à recevoir des contributions publiques destinées
à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 230-6, R 230-9 et suivants ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R 115-1 ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

VU le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire ;

VU l'arrêté 2016/DRAAF/n° 450 du 2 septembre 2016 fixant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les personnes morales de droit privé habilitées en Pays de la Loire à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire est arrêtée comme suit :

Structure	Siret	adresse	Code postal	ville	1 ^{ère} habilitation
TOIT A MOI	49 820 567 300 052	19, rue Eugène Tessier	44000	NANTES	oui
ASSOCIATION EMMAUS HABITAT SOLIDARITE	39 278 859 200 021	576, rue du chemin vert	49400	SAUMUR	oui
ASSOCIATION AIDE ALIMENTAIRE DU CANTON DE SEGRE	79 198 296 000 019	39, rue Charles de Gaulle	49500	SEGRE	oui

LA HALTE DU COEUR	39 197 828 500 065	rue Pasteur - ZA Dyna Ouest BP 80078	49601	BEAUPREAU EN MAUGES CEDEX	oui
LA MANNE FRANCE	81 431 390 400 017	59, avenue Jean Jaurès	72000	LE MANS	oui
ACRP	80 229 352 200 016	3, rue Flammarion - appt 85	72100	LE MANS	oui
MATA	81 455 807 800 014	88, rue nationale	72100	LE MANS	oui
TITOUNGUI D'AFRIQUE UNI	82 366 453 700 011	43, rue de Carnac	72190	COULAINES	oui
LE CABAS ECOMMEEN	82 237 706 500 013	5, place Foch	72220	ECOMMOY	oui

Article 2

L'habilitation est délivrée pour une durée de 3 ans pour les structures bénéficiant d'une première habilitation, et pour une durée de 10 ans pour celles ayant déjà bénéficié d'une première habilitation.

Article 3

En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex 1).

Article 4

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Nantes, le 16 DEC. 2016



Henri-Michel COMET